



Conseil de surveillance de la profession actuarielle

Mandat

Document 220104

1. Établissement du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA)

1.1 Les statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (ICA) stipulent ce qui suit :

13.2.01 *Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle est établi par la présente par l'Institut. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]*

13.2.02 (1) *Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle a les pouvoirs et fonctions tels qu'énoncés dans son mandat et qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs, afin de s'assurer que les activités en matière de professionnalisme et d'établissement des normes de pratique et les processus connexes de l'Institut sont appropriés et satisfont à l'intérêt public. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]*

(2) *Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle approuvent le mandat du Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]*

1.2 L'ICA soutient le CSPA dans la réalisation de ses activités et respecte l'autonomie de celui-ci et des entités qui en relèvent, lesquels ne sont pas soumis à la direction, ni à l'influence de l'ICA, ni à celle d'autres représentants de la profession actuarielle.

2. Objectif

2.1 Le CSPA a pour but de soutenir l'ICA quant au respect de sa promesse qui consiste à veiller à ce que le devoir de la profession envers le public prime sur les besoins de la profession et de ses membres.

3. Portée

3.1 Le CSPA s'assure que les activités de l'ICA en matière de professionnalisme et d'établissement des normes de pratique et les processus connexes soient adéquats et tiennent compte de l'intérêt public. Pour ce faire, il supervise les activités des entités suivantes et formule des suggestions à cet égard :

(a) Le **Conseil des normes actuarielles (CNA)**, qui assure la direction et la gestion du processus d'établissement des normes de pratique actuarielle au Canada aux termes de sa [Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique](#);

- (b) Le **Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC)**, qui assure la direction et la gestion des processus liés à l'établissement et à la conformité à l'égard de la [norme de qualification relative au perfectionnement professionnel continu](#) de l'ICA, supervise son [processus de divulgation des condamnations au criminel](#), assure l'interprétation de ses [Règles de déontologie](#) et formule des suggestions et des conseils à l'égard des exigences de qualification et des programmes d'études de l'ICA dans une optique de professionnalisme et d'intérêt public;
 - (c) Le **Conseil de déontologie (CD)**, qui se charge des [affaires disciplinaires](#) de l'Institut;
 - (d) Le **Groupe de candidats à un tribunal**, formé d'au moins 15 Fellows de l'ICA qui ont accepté de se rendre disponibles pour siéger, au besoin, à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel.
- 3.2 À titre d'organisme ayant une perspective globale des questions complexes auxquelles l'ICA est confronté du point de vue des utilisateurs des rapports actuariels, des actuaires et du public, le CSPA soutient ces entités dans leurs missions respectives et leur reconnaît le pouvoir d'établir leurs programmes et d'accomplir les travaux qui en découlent.

4. Pouvoirs et responsabilités

- 4.1 Conformément aux statuts administratifs de l'ICA, le CSPA a les pouvoirs et responsabilités suivants :
- (a) Approuver son mandat conjointement avec le *Conseil d'administration de l'ICA* (organe dirigeant de l'ICA);
 - (b) Nommer les membres au CSPA, y compris son président et son vice-président, conformément aux statuts administratifs de l'ICA et à la grille de compétences du CSPA, laquelle est approuvée par le *Conseil d'administration de l'ICA* et par le CSPA. (Le *Conseil d'administration de l'ICA* peut nommer au CSPA un maximum de trois membres, lesquels doivent aussi respecter la grille de compétences.)
 - (c) Outre les conseils établis par l'ICA dans ses statuts administratifs (section 13.2), le CSPA et le *Conseil d'administration de l'ICA* peuvent établir conjointement un ou plusieurs conseils, qui relèveront du CSPA et auxquels seront accordés les pouvoirs nécessaires ou utiles pour mener à bien leur mandat. (Le terme « *conseils* » utilisé ci-après fait référence à tous les conseils qui relèvent du CSPA.)
 - (d) Nommer un minimum de six et un maximum de 15 membres, dont le président et le vice-président, à chacun des *conseils* qu'il supervise, conformément aux statuts administratifs de l'ICA. Chaque *conseil* doit être constitué au moins aux deux tiers de membres de l'ICA ayant droit de vote, y compris le président et le vice-président. Le CSPA peut aussi nommer l'un de ses membres (en respectant le maximum de 15 membres) à chacun des *conseils* à titre de membre à part entière. Aucun administrateur de l'ICA ne peut être nommé aux *conseils*.

- (e) Nommer au moins 15 Fellows de l'ICA, y compris le président et le vice-président, au Groupe de candidats à un tribunal, conformément aux statuts administratifs de l'ICA.
- (f) Superviser les activités de chacun des *conseils* des façons suivantes :
 - i) Approuver leurs mandats et les modifications qui y sont apportées en s'assurant que ceux-ci ne contredisent en rien les statuts administratifs de l'ICA;
 - ii) Surveiller et évaluer leur rendement, l'acquittement de leurs responsabilités, l'exécution de leurs programmes de travail ainsi que le caractère adéquat des ressources disponibles et de leur utilisation;
 - iii) Veiller à ce que les *conseils* aient élaboré et approuvé des énoncés de procédures opérationnelles et des politiques relatives au processus officiel (s'il y a lieu) adéquats et tenant compte de l'intérêt public;
- (g) Formuler des commentaires aux *conseils* en ce qui concerne leur orientation stratégique et leurs priorités, s'il y a lieu. En exprimant son opinion quant aux décisions préliminaires relatives à la planification du programme de travail des *conseils*, le CSPA assure à ceux-ci un soutien actif pour ce qui est d'établir les priorités et les stratégies relatives à leurs programmes de travail en tenant dûment compte des besoins nationaux et des activités ayant cours sur la scène internationale. Le CSPA détermine si les *conseils* ont bien tenu compte des besoins de toutes les catégories de parties prenantes au moment d'établir leurs priorités et stratégies.
- (h) Informer les *conseils* des points de vue du CSPA et, s'il y a lieu, de ceux d'autres personnes ou groupes qui s'intéressent aux activités des *conseils* qui les concernent.
- (i) Veiller à ce que les *conseils* fassent primer le devoir envers le public sur les besoins de la profession et de ses membres et à ce que leurs activités soient appropriées et menées conformément à un processus officiel acceptable qui aborde de manière adéquate les conflits d'intérêts et les perceptions de conflits d'intérêts. À cet égard, le CSPA procède, s'il y a lieu, à une évaluation annuelle du rendement de chaque *conseil* par rapport à son plan stratégique à long terme et de son plan d'activités annuel.
- (j) Observer les activités du *Conseil d'administration de l'ICA* et de ses directions et porter à l'attention de celui-ci toute préoccupation qu'il puisse avoir au sujet d'une question ou d'une décision qui, selon lui, ne respecte pas le principe selon lequel le devoir envers le public doit primer sur les besoins de la profession et de ses membres.
- (k) Protéger l'indépendance du CNA en ce qui concerne son processus d'établissement des normes et s'assurer du fait qu'elle a été maintenue dans la réalisation de sa mission.

- (l) Veiller à la mise en place et au maintien d'un processus adéquat qui permette aux membres de l'ICA de demander la révision d'une norme de pratique adoptée par le CNA.
 - (m) Nommer un tribunal d'appel disciplinaire conformément à l'article 20.09 (2) des statuts administratifs de l'ICA, au besoin, et superviser la publication des décisions et comptes-rendus dudit tribunal disciplinaire ou tribunal d'appel conformément à l'article 20.12 des statuts administratifs de l'ICA.
 - (n) Réviser, au besoin, l'appel d'un membre se disant en désaccord avec l'évaluation faite par le CPSTC de sa non-conformité à la [Norme de qualification concernant les exigences relatives au perfectionnement professionnel continu \(PPC\)](#) de l'ICA.
 - (o) Réviser, au besoin, l'appel d'un candidat qui se voit refuser l'adhésion à l'ICA par suite de l'évaluation par le CPSTC d'une déclaration de condamnation au criminel, conformément à la [Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel](#) de l'ICA.
 - (p) Rendre compte au public de la façon dont il s'est acquitté de ses responsabilités et lui communiquer, s'il y a lieu, de l'information au sujet de ses activités et de celles des *conseils*. À cet égard, le CSPA rend compte publiquement une fois l'an de ses activités et s'assure que les *conseils*, par son entremise, rendent également compte annuellement de leurs activités au *Conseil d'administration de l'ICA*.
 - (q) Évaluer si le CSPA et les *conseils* disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour soutenir leur travail.
 - (r) Agir à titre de conseiller auprès des *conseils* à l'égard des affaires qui lui sont soumises par leurs présidents respectifs.
 - (s) Constituer une Commission des mises en candidature chargée de recommander des candidats afin de doter tous les types de postes au sein du CSPA et des *conseils*, ainsi que d'autres commissions ou groupes de travail comme il le juge nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités. Toutes les mesures prises par une commission ou un groupe de travail nommé par le CSPA sont assujetties à l'examen et à l'approbation de ce dernier. Le président du CSPA est participant d'office à toutes les commissions qui relèvent du CSPA.
 - (t) Élaborer et adopter un énoncé décrivant les principales procédures opérationnelles qu'il met en œuvre pour s'acquitter de ses responsabilités. Le CSPA révisé ses principales procédures opérationnelles au moins une fois tous les cinq ans pour s'assurer qu'elles répondent toujours à ses besoins et objectifs.
- 4.2 Toutes les activités du CSPA et des *conseils* sont menées conformément aux statuts administratifs et aux Règles de déontologie de l'ICA, s'il y a lieu.

5. Composition

- 5.1 Le CSPA est formé d'un minimum de neuf et d'un maximum de 15 membres bénévoles occupant les postes indiqués ci-après, conformément à la grille de compétences et de l'énoncé des procédures opérationnelles du CSPA :
- (a) un président, nommé par le CSPA (ne peut être un membre de l'ICA);
 - (b) un vice-président, nommé par le CSPA (ne peut être un membre de l'ICA);
 - (c) un maximum de trois membres nommés par le *Conseil d'administration de l'ICA*;
 - (d) de quatre à dix autres membres nommés par le CSPA.
- 5.2 Le directeur général de l'ICA et le président de chacun des *conseils* et du Groupe de candidats à un tribunal siègent au CSPA à titre de participants d'office. Les participants d'office n'ont pas droit de vote et ne sont pas pris en compte dans le nombre minimal requis de neuf membres ni dans le quorum aux fins d'un vote sur un point particulier à l'ordre du jour. Ils ont le droit d'assister aux réunions du CSPA et d'y participer, ainsi que de recevoir toute documentation connexe, à l'exception des parties de réunions tenues à huis clos et de tout document distribué se rapportant à ces séances à huis clos.
- 5.3 La durée du mandat de chaque membre est déterminée respectivement par le CSPA et le *Conseil d'administration de l'ICA* pour les membres qu'ils ont eux-mêmes nommés, de manière à assurer le renouvellement fluide de l'effectif au fil du temps, en conservant l'expérience et la représentation équilibrée nécessaires à l'atteinte des objectifs du CSPA et conformément à sa grille de compétences.
- 5.4 On s'attend à ce que les membres du CSPA assistent à toutes les réunions du CSPA. Si un membre du CSNA est absent à plus de deux réunions régulières consécutives du CSPA ou aux deux tiers ou plus de toutes les réunions régulières sur une période de 12 mois, le président (ou le président de la Commission des mises en candidature) entamera un dialogue avec celui-ci afin de connaître les motifs de ses absences et de déterminer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit en mesure de participer de façon adéquate aux activités du CSPA. Un membre est réputé absent d'une réunion du CSPA à moins d'avoir été présent pendant une partie substantielle de celle-ci.
- 5.5 Les membres du CSPA sont choisis en fonction de leur propre mérite. Ils sont en outre choisis en fonction de la grille de compétences du CSPA dûment approuvée et de manière à assurer un large échantillon d'expériences et de points de vue afin que le CSPA soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers les *conseils* qu'il supervise. Un effectif diversifié permet au CSPA d'avoir une vue d'ensemble sur les questions qui se posent ou qui sont susceptibles de se poser pour la profession actuarielle canadienne.
- 5.6 La Commission des mises en candidature du CSPA est formée du président et/ou du vice-président du CSPA et de trois ou quatre membres du CSPA, dont au moins un a

été nommé par le *Conseil d'administration de l'ICA*, lesquels sont nommés de temps à autre par le président et le vice-président du CSPA et le président de la Commission des mises en candidature. Les présidents des *conseils* et le directeur général de l'ICA ont le droit d'assister aux réunions de la Commission des mises en candidature et d'y participer, ainsi que d'obtenir la documentation connexe. La Commission des mises en candidature soumet ses recommandations à l'approbation du CSPA.

6. Réunions et conduite des affaires

- 6.1 À moins qu'il n'en décide autrement, le CSPA tient des réunions trois fois l'an en personne ou par tout autre moyen de communication qu'il peut choisir de temps à autre par voie de résolution. L'énoncé des procédures opérationnelles du CSPA décrit en détail les procédures et les responsabilités se rapportant à la conduite des affaires du CSPA.

7. Reddition de comptes

- 7.1 Le CSPA présente au *Conseil d'administration de l'ICA* un rapport annuel de ses activités et de celles des *conseils*, ainsi que tout autre rapport que pourrait raisonnablement exiger le *Conseil d'administration de l'ICA*.

8. Ressources et budget

- 8.1 Le financement des charges raisonnables et nécessaires du CSPA et des *conseils*, dans l'exercice de leurs fonctions, est prévu au budget de l'ICA sur la base d'une proposition budgétaire soumise dans le cadre du processus annuel d'approbation budgétaire de l'ICA.

9. Plan annuel de l'ICA

- 9.1 Vers le 31 octobre de chaque année, le *Conseil d'administration de l'ICA*, ses directions et commissions, en consultation avec le CSPA et les *conseils* qu'il supervise, élaboreront un plan annuel visant les révisions et mises à jour requises, ainsi que les priorités découlant de l'évolution des pratiques, des avancées de la science actuarielle et de l'évolution des besoins ou des besoins naissants liés à l'intérêt public.

10. Conflits d'intérêts

- 10.1 Tous les membres du CSPA sont liés par le Code de conduite des bénévoles de l'ICA. Les membres du CSPA qui sont membres de l'ICA sont également liés par les Règles de déontologie de l'ICA. Tous les membres du CSPA sont nommés en fonction de leur capacité d'agir avec objectivité et indépendamment d'autres considérations. Les membres du CSPA sont tenus de voter sur les motions dans une optique de protection et de promotion de l'intérêt public selon leurs croyances, leur expérience et leur jugement et en se fondant sur l'information dont ils disposent et les discussions auxquelles ils ont pris part et non pas sur les points de vue d'un cabinet, d'une organisation ou d'une partie intéressée à laquelle ils sont associés.

11. Révision du mandat

- 11.1 Le CSPA révisé son mandat au moins une fois tous les cinq ans pour lui permettre de servir adéquatement l'intérêt public qu'il représente et pour s'assurer qu'il soutient toujours le but et les objectifs de l'ICA. Le *Conseil d'administration de l'ICA* peut également effectuer une révision périodique du mandat du CSPA et y recommander des modifications.
- 11.2 Le CSPA présente au *Conseil d'administration de l'ICA* les résultats des révisions périodiques de son mandat. La modification du mandat du CSPA nécessite l'approbation à la fois du CSPA et du *Conseil d'administration de l'ICA*.

Approuvé par le CSPA le 1^{er} janvier 2020.

Approuvée par le Conseil d'administration de l'ICA le 4 décembre 2019.